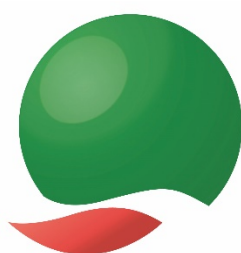


Publié le 06/11/2019

Département de la Creuse
COMMUNE DE SAINT SULPICE LE
GUERETOIS
Mairie
23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS

ELABORATION du PLU
Pièce 8 :
ANNEXES DU REGLEMENT GRAPHIQUE



**GRAND
GUÉRET**
Communauté
d'Agglomération



Octobre 2019

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019



SOMMAIRE

ANNEXE I – LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

ANNEXE II – LISTE DES ELEMENTS BATIS A PROTEGER AU TITRE DE
L'ARTICLE 1123-1-5-7 DU CODE DE L'URBANISME

ANNEXE III – INVENTAIRE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES

ANNEXE IV – PLAN DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES
PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

ANNEXE V – PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES

ANNEXE VI – LISTE ET CARTE GENERALE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE



ANNEXE I - LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

| Numéro | Référence cadastrale | Surface | Projet | Bénéficiaire |
|--------|----------------------|---------------------|---|------------------------------------|
| 1 | BC °72 | 1 258 m | Extension du cimetière | Commune de St Sulpice le Guérétois |
| 2 | BC n°97 | 548 m ² | Accès à la zone AU des « Hauts du Bourg » » | Commune de St Sulpice le Guérétois |
| 3 | BC n°120 | 765 m ² | Aménagement de carrefour aux Quaires | Commune de St Sulpice le Guérétois |
| 4 | BN n°126-63-57 | 1775 m ² | Création liaison piétons/VTT | Commune de St Sulpice le Guérétois |
| 5 | BA n°134 | 226 m ² | Accès à la zone AU du « Stade » | Commune de St Sulpice le Guérétois |
| 6 | BA n°28 | 408 m ² | Liaison douce zone AU du « Stade » - Centre bourg | Commune de St Sulpice le Guérétois |
| 7 | BD n°64 | 370 m ² | Aménagement de carrefour à la Jasse | Commune de St Sulpice le Guérétois |
| 8 | C n°372 | 231 m ² | Aménagement de carrefour à Claverolles | Commune de St Sulpice le Guérétois |



ANNEXE II - LISTE DES ELEMENTS BATIS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5-7 DU CODE DE L'URBANISME

| Désignation | Numéro PLU |
|---|------------|
| Le Bourg | |
| Grange avec pigeonnier | 2 |
| Logement HLM | 3 |
| Maison d'angle, linteau daté | 7 |
| Maison impasse derrière mairie | 11 |
| Maison fenêtre chanfreinée | 18 |
| Longchaud | |
| Linteau à accolade | 22 |
| Linteau sculpté | 25 |
| Le Theix | |
| Maison à encadrement, linteau daté | 33 |
| Frémont | |
| Maison avec oculus | 39 |
| Grange | 40 |
| Grange | 41 |
| Cherchory | |
| Grange | 42 |
| Grange | 43 |
| Noyen | |
| Maison linteau à accolade | 46 |
| Maison avec ancien four à pain | 48-A |
| Grange | 48-B |
| Maison | 48-C |
| Clavière | |
| Maison à linteau en accolade | 60 |
| Linteau daté | 61 |
| Claverolles | |
| Linteau daté | 62 |
| Pissaloux | |
| Ancienne ferme | 67 |
| Glane | |
| Linteau écurie daté | 69 |
| Grange avec croix gravée | 70 |
| Bannassat | |
| Croix sculptée | 73 |
| Mouchetard | |
| Grande bâtisse | 78-A |
| Montlevade | |
| Pigeonnier | 82-A |
| Chapelle | 82-B |
| La Bussière | |
| Maison très étroite | 86 |
| Villate | |
| Château néo-gothique | 97 |
| Rouderie | |
| Maison avec linteau daté | 101 |
| Le Monteil | |
| Logis restauré | 109 |
| Les Fougères | |
| Garage avec pierre à mil incluse dans mur | 110 |



IMPACT CONSEIL
Et ATEL PII

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE
DE SAINT SULPICE LE GUERETOIS - Département de la Creuse

ANNEXE III - INVENTAIRE DES ENTITES ARCHEOLOGIQUES

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019



COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

10569 / 23 245 0050 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / LES BERGERES / CLAVEROLLES / Paléolithique supérieur / outillage lithique

11969 / 23 247 0039 / SAINT-VAURY / (VOIE ANTIQUE) / AHUN-BRIDIERS / voie / Gallo-romain

12394 / 23 245 0051 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (VOIE ANTIQUE) / MASGERAUD / voie / Gallo-romain

14988 / 23 245 0052 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / STATION PALEO/NEO DES COUTURES / CLAVEROLLES / Néolithique récent / ; outillage lithique

14989 / 23 245 0053 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / STATION PALEO/NEO DES COUTURES / CLAVEROLLES / Age du bronze / ; outillage lithique

14998 / 23 245 0054 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SOUTERR.ET HABITAT MEDIEV./OUTILL.LITH.PROTO) / LA RIBIERE / Age du bronze moyen / ; outillage métallique

14999 / 23 245 0055 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SOUTERR.ET HABITAT MEDIEV./OUTILL.LITH.PROTO) / LA RIBIERE / Moyen-âge ? / souterrain

15000 / 23 245 0056 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SOUTERR.ET HABITAT MEDIEV./OUTILL.LITH.PROTO) / LA RIBIERE / Moyen-âge ? / silo

15045 / 23 245 0057 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (EGLISE + SEPULT.A INHUMATION) / LE BOURG / église / Bas moyen-âge - Epoque moderne

15046 / 23 245 0059 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / SOUTERRAIN DE VEILLERES / CLAVEROLLES / Moyen-âge classique ? / souterrain

15047 / 23 245 0060 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / SOUTERRAIN DE VEILLERES / CLAVEROLLES / Moyen-âge classique ? / silo

15640 / 23 245 0058 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / "CIMETIERE PERASSAU" (+VASES FUNER.MODERNES) / NON LOCALISE / Epoque moderne / ; Ornement/bijou

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

15641 / 23 245 0061 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (PRIEURE-EGLISE RUINES/CROIX XIIIe) / STE CROIX - BANASSAT /
église / Moyen-âge classique

15642 / 23 245 0062 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (PRIEURE-EGLISE RUINES/CROIX XIIIe) / STE CROIX - BANASSAT /
Epoque moderne / croix, calvaire

16337 / 23 195 0019 / SAINT-FIEL / Lardilat / LES CHABANNES / habitat / Haut moyen-âge

1681 / 23 245 0018 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / STATION NEOLITHIQUE DE PISSALOUX / PISSALOUX / Néolithique récent /
outillage lithique

1682 / 23 245 0019 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / STATION PALEO/NEO DES COUTURES / CLAVEROLLES / Paléolithique / ;
outillage lithique

1710 / 23 245 0021 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (OUTILLAGE LITHIQUE) / MAUPUY / Néolithique récent / outillage lithique

1711 / 23 245 0024 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (OUTILLAGE LITHIQUE) / CLAVIERES / Paléolithique moyen / outillage
lithique

1712 / 23 245 0023 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (HACHE VOTIVE) / LA BETOULLE / Age du bronze moyen / outillage
métallique

1718 / 23 245 0020 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SOUTERR.ET HABITAT MEDIEV./OUTILL.LITH.PROTO) / LA RIBIERE / Age
du bronze moyen / ; outillage lithique

1734 / 23 245 0004 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / STATION NEOLITHIQUE DE LA BUSSIÈRE / LA BUSSIÈRE / Néolithique
récent / outillage lithique

17635 / 23 096 0124 / GUERET / voie antique Ahun-Bridiers par Guéret / voie antique / voie / Gallo-romain

17636 / 23 245 0063 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / voie antique Ahun-Bridiers par Guéret / voie antique / voie / Gallo-romain

2017 / 23 245 0011 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (EGLISE + SEPULT.A INHUMATION) / LE BOURG / sépulture / Moyen-âge
classique

2018 / 23 245 0034 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / SOUTERRAIN DE VEILLERES / CLAVEROLLES / moulin à eau / Moyen-âge

2019 / 23 245 0001 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SEPULTURE A INCINERATION) / CHERCHORY / sépulture / Gallo-romain

2145 / 23 245 0025 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / DOLMEN DU CHAMP DOULEAU / CHARDEIX / dolmen / Néolithique récent

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

4157 / 23 245 0010 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (DEPOT MONETAIRE G.ROM.) / GLANE / dépôt monétaire / Bas-empire

5329 / 23 245 0022 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (EPEE EN BRONZE) / CLAVIERES / Age du bronze / Ornement/bijou

5432 / 23 245 0027 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (AQUEDUC) / DANS LE BOURG / aqueduc / Gallo-romain

5433 / 23 245 0002 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (VILLA G.ROM.) / LA BUSSIERE / thermes, villa / Gallo-romain

5434 / 23 245 0015 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (FOSSE + CONSTR.G.ROM.) / CLAVEROLLES / Gallo-romain / construction, fosse

5435 / 23 245 0009 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SEPULTURE A INCINERATION) / LES FOUGERES / coffre funéraire / Gallo-romain

5436 / 23 245 0003 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SEPULTURE A INCINERATION) / LA RIBIERE / coffre funéraire / Gallo-romain

5437 / 23 245 0016 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (COFFRES FUNERAIRES) / ROUELLE / coffre funéraire / Gallo-romain

5438 / 23 245 0017 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SEPULTURE A INCINERATION) / MONTLEVADE / sépulture / Gallo-romain

7905 / 23 245 0005 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SEPULTURE) / CHAMILLOUX / sépulture / Bas-empire

7906 / 23 245 0006 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (AQUEDUC) / NON LOCALISE / aqueduc / Gallo-romain

7907 / 23 245 0007 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (CHATEAU) / LE BOURG / château non fortifié / Epoque indéterminée ?

7908 / 23 245 0008 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SEPULTURE A INCINERATION) / LE BOURG ? / sépulture / Gallo-romain

7909 / 23 245 0012 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / "CIMETIERE PERASSAU" (+VASES FUNER.MODERNES) / NON LOCALISE / cimetière / Bas moyen-âge

7910 / 23 245 0013 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (VILLAGE DISPARU) / LA CHARAVEILLE / village / Bas moyen-âge

7911 / 23 245 0014 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (VILLAGE DISPARU) / LA LOUDECIE ou LA VOUDEZIE / village / Epoque moderne

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

7912 / 23 245 0026 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (COUPE ESTAMPEE MEROV.) / NON LOCALISE / Haut moyen-âge / dépôt votif

7913 / 23 245 0028 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / STATION NEO-CHALCOLITHIQUE / NON LOCALISE / Néolithique final / outillage lithique

7914 / 23 245 0029 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (HERMINETTE) / LES COUSSIERES / Epoque indéterminée / outillage lithique

7915 / 23 245 0030 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / LA CHABANNE (FOUR DE POTIER) / CLAVEROLLES / atelier de potier / Epoque indéterminée

7916 / 23 245 0031 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (SOUTERRAIN) / PISSALOUX / Epoque indéterminée / souterrain

7918 / 23 245 0033 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (OCCUP. GALLO-ROMAINE) / CHERCHORY / Gallo-romain / Tessons/céramique(s)

7919 / 23 245 0035 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / CROIX DU CIMETIERE (XIIIe S.) / LE BOURG / Epoque moderne / croix, calvaire

7920 / 23 245 0036 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (PRIEURE-EGLISE RUINES/CROIX XIIIe) / STE CROIX - BANASSAT / prieuré / Moyen-âge classique

7921 / 23 245 0037 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (VILLAGE DISPARU) - NON LOCALISE / GRANGE-COURETTE / village / Epoque indéterminée

7922 / 23 245 0038 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (VILLAGE DISPARU) / LA CHARNEILLE / village / Epoque indéterminée

7923 / 23 245 0039 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (VILLAGE DISPARU) - NON LOCALISE / CHIERSOUBRAN / village / Epoque indéterminée

7924 / 23 245 0040 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / CHAPELLE SAINT MICHEL / NON LOCALISE / chapelle / Epoque indéterminée

7925 / 23 245 0041 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / CHATEAU DE LA VILLATTE / LA VILLATTE / château non fortifié / Bas moyen-âge - Epoque moderne

7926 / 23 245 0042 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / CHATEAU ET CHAPELLE DE MONTLEVADE / MONTLEVADE / château non fortifié, chapelle / Epoque moderne ?

7927 / 23 245 0043 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (CHATEAU ET TOUR-PIGEONNIER) / LE MOUCHETARD / espace fortifié, château non fortifié / Epoque moderne

7928 / 23 245 0044 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / CHATEAU DE VEILLERE / VEILLERE / château non fortifié / Epoque moderne ?

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

7929 / 23 245 0045 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (EPERON BARRE) / GLANE / éperon barré / Moyen-âge ?

7930 / 23 245 0046 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / MANOIR DE LONGECHAUD / LONGECHAUD / château non fortifié / Epoque moderne

7931 / 23 245 0047 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (OCCUP.G.ROM.) / THEIX / Gallo-romain ? / tegulae

7932 / 23 245 0048 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (VILLA GALLO-ROMAINE) / ENTRE VILLARD ET NOYEN / villa / Gallo-romain

9341 / 23 245 0049 / SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS / (TRONCON DE VOIE ANTIQUE) / LIMITE NORD-EST DE LA COMMUNE / voie / Gallo-romain ?

commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois carte des entités archéologiques au 01 juillet 2013



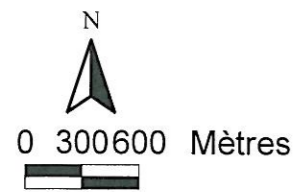
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



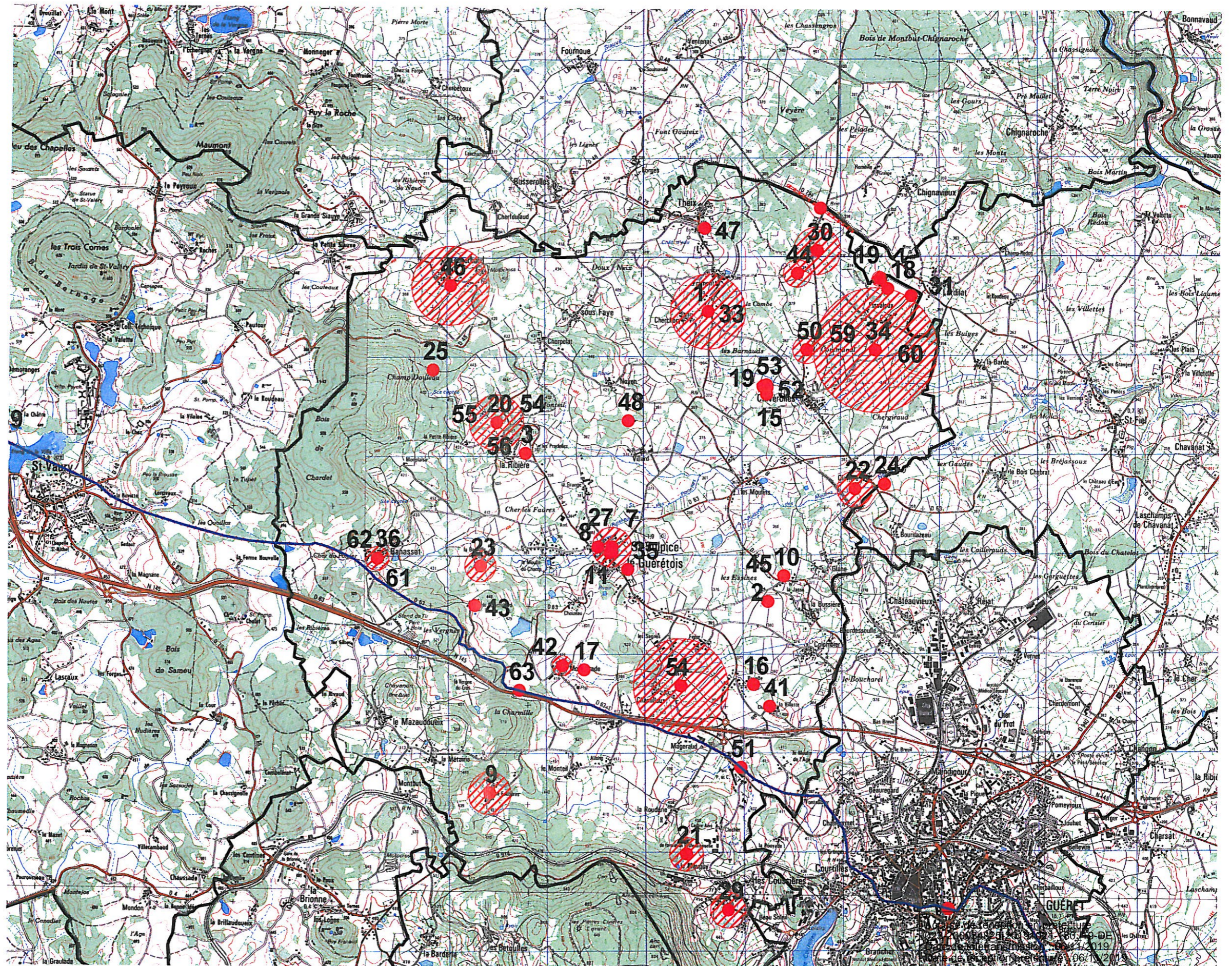
Ministère
Culture
Communication



CREUSE



0 300 600 Mètres



DRAC Limousin
Service Régional de l'Archéologie
Application Patriarche
Scan IGN - BD CARTO
Copyright IGN PARIS
reproduction interdite



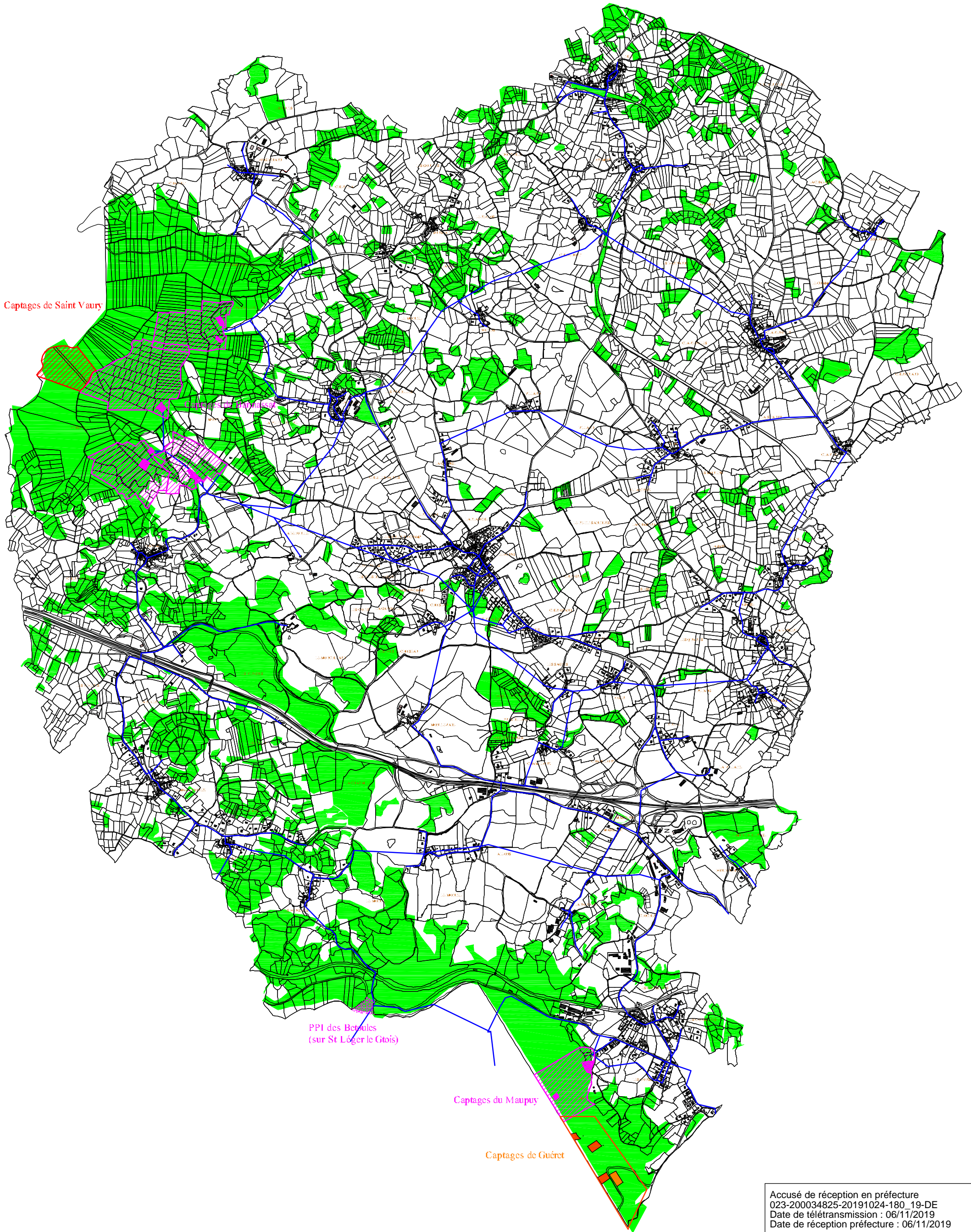
IMPACT CONSEIL
Et ATEL PII

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE
DE SAINT SULPICE LE GUERETOIS - Département de la Creuse

ANNEXE IV - PLAN DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

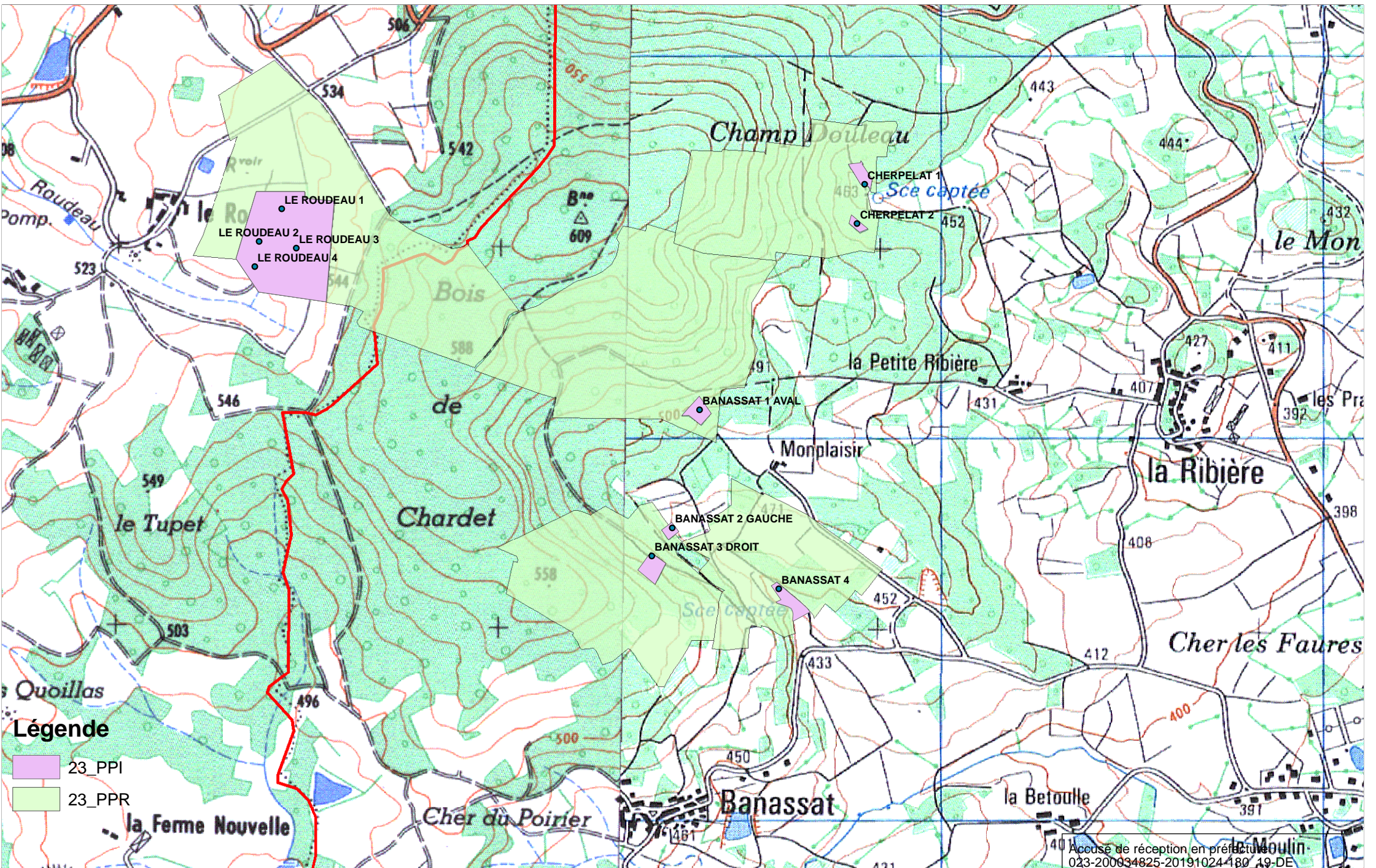
Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

Plan du réseau d'eau potable
de la commune de Saint Sulpice le Guérétois
Echelle 1/25 000 ème



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

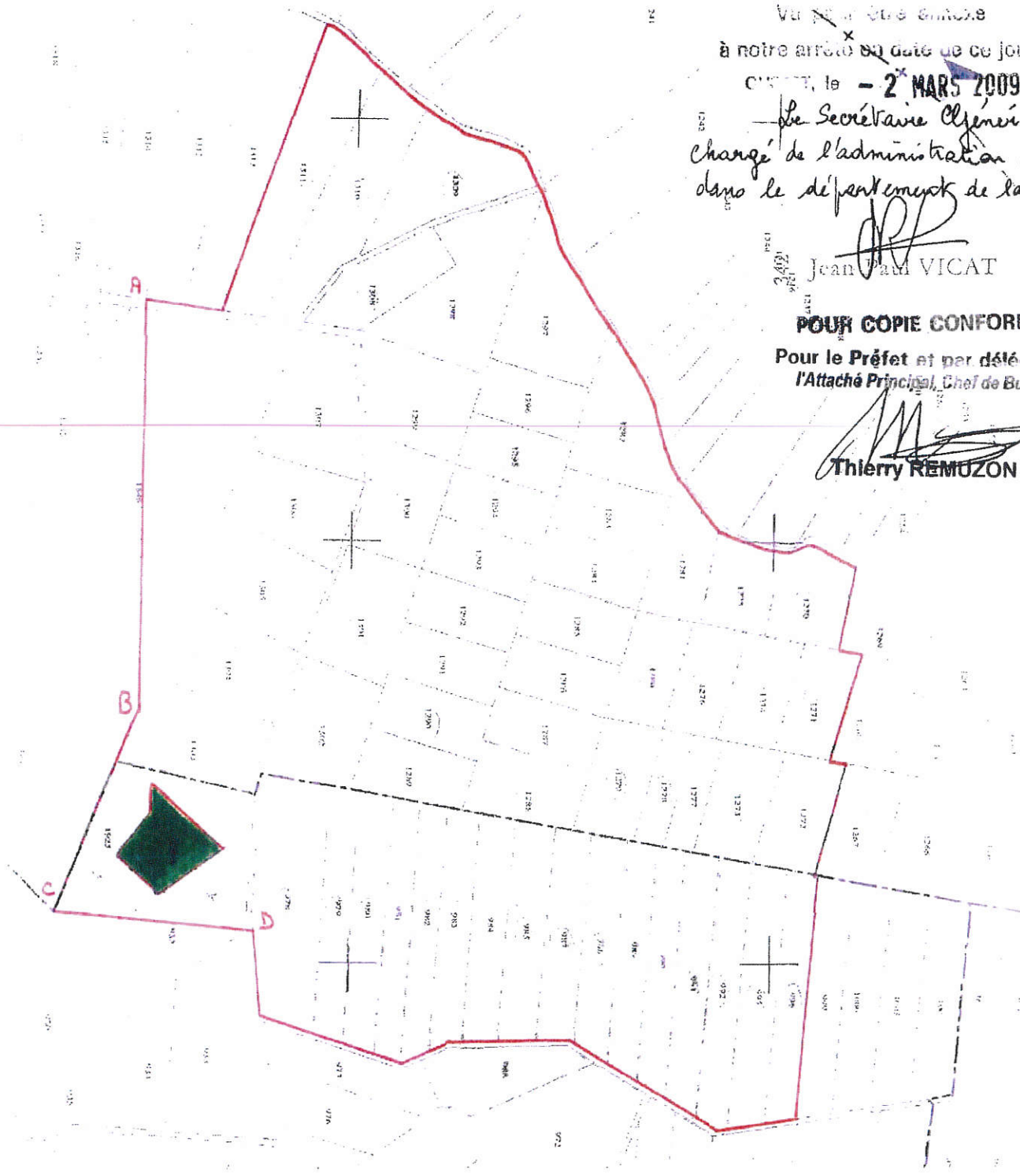
CAPTAGES D'EAU POTABLE



Légende
23_PPI
23_PPR

Accusé de réception en préfecture
023-200634825-20191024_180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception en préfecture : 06/11/2019

Commune de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS
Captages par drains de Banassat – Source 1
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.

CERTIFIÉ, le - 2^e MARS 2009

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Creuse,

[Signature]
Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

[Signature]
Thierry REMUZON



Limites du périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection Immédiate



- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfectorale : 06/11/2019

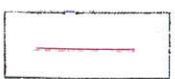
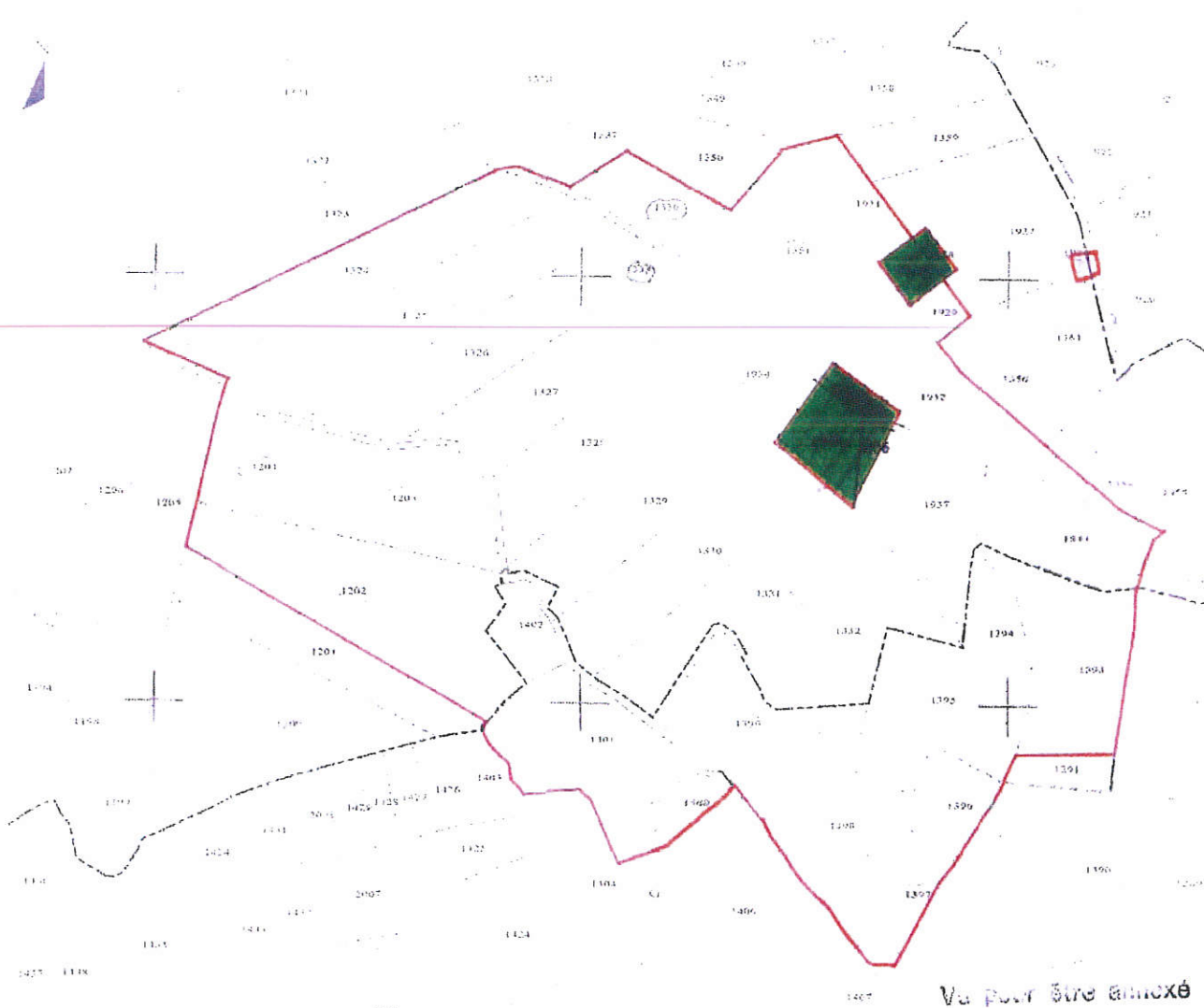
Commune de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS

Captages par drains de Banassat – Sources 2 et 3

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé



Limites du périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection Immédiate

Va pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.

EN VERTU, le - 2 MARS 2009

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Creuse,

342 Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

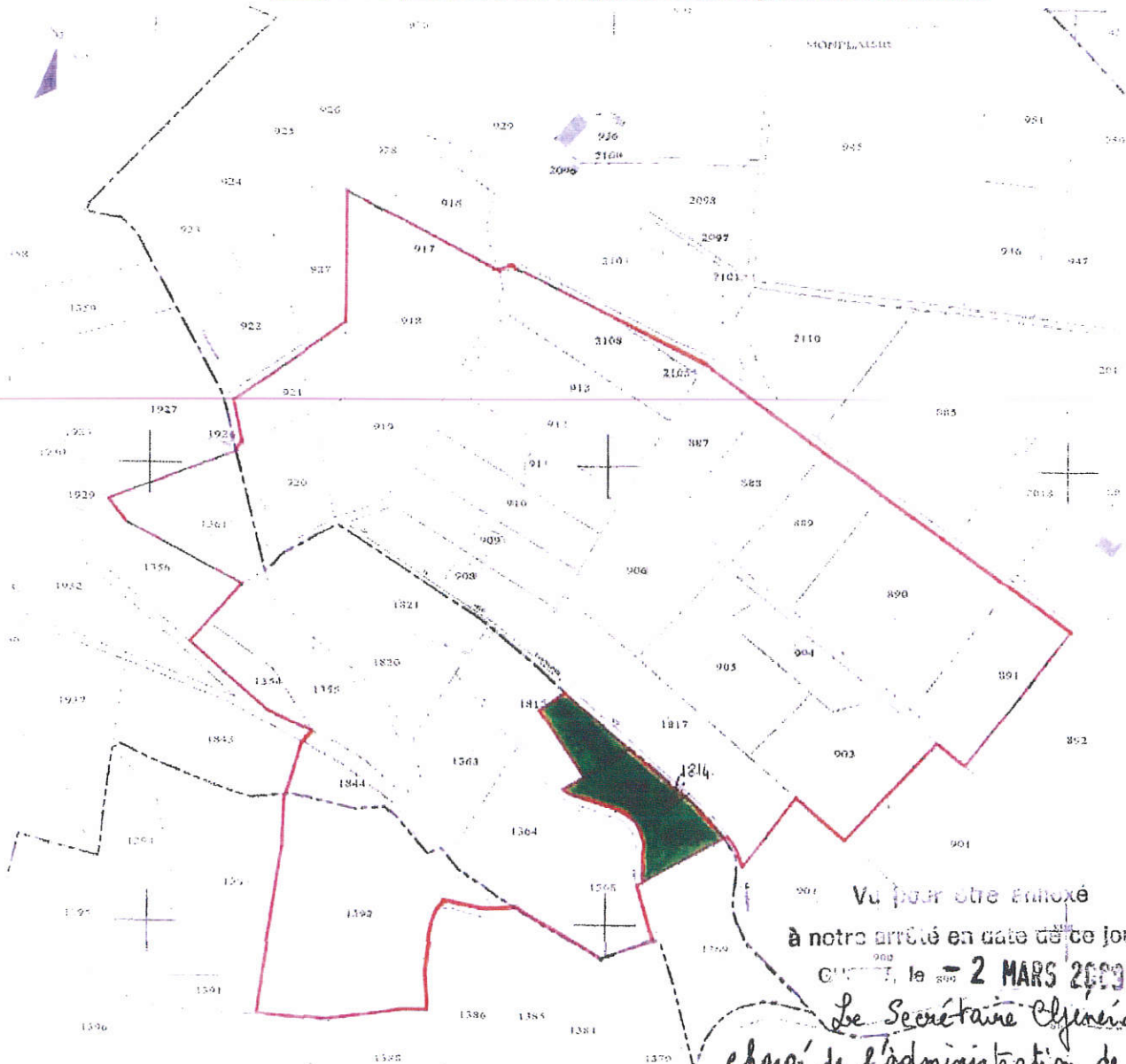
Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

Commune de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS

Captages par drains de Banassat – Sources 4

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

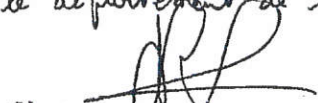
 - Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
 - N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.

CHARENTAISE, le **2 MARS 2019**

*Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Creuse,*


342 **Jean-Paul VICAT**




Limites du périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection Immédiate

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau


Accusé de réception en préfecture
01/02/2019 14:24:20
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019



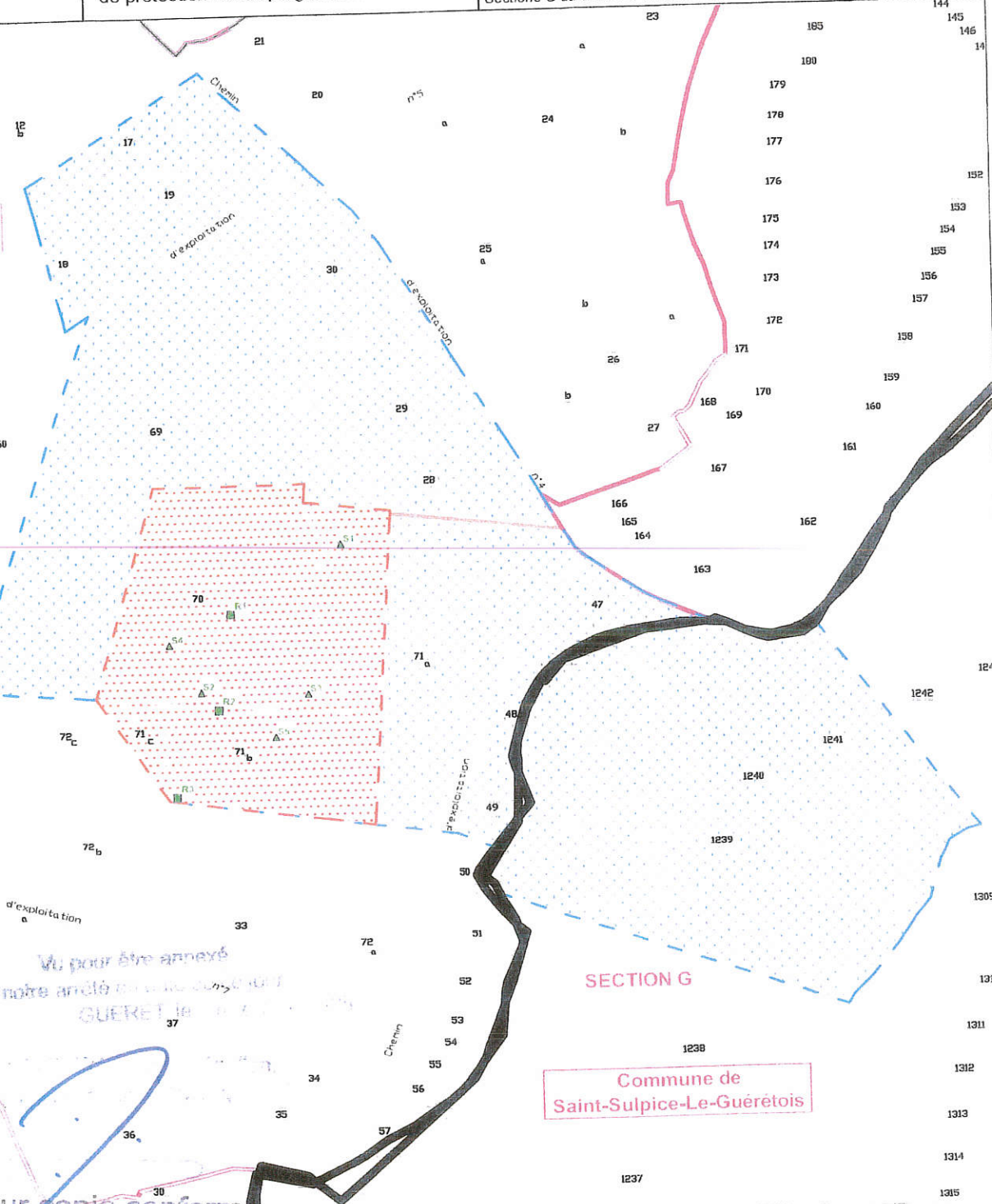
COMMUNE DE SAINT-VAURY

Délimitation des périmètres de protection des captages ROUDEAU

12/2012

Procédure de mise en place des périmètres de protection des captages de la commune

Section AB et 7B du cadastre de Saint-Vaury
Sections G du cadastre de Saint-Sulpice-Le-Guérétois



Vu pour être annexé
notre arrêté en date du 06/11/2019
GUERET le 06/11/2019

ur copie conform
le préfet et par affichage,
en mairie.

[Handwritten signature]

LEGENDE :

- Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019
Périmètre de protection rapproché (PPR)
- Accès utilisé
- Chambre de captage

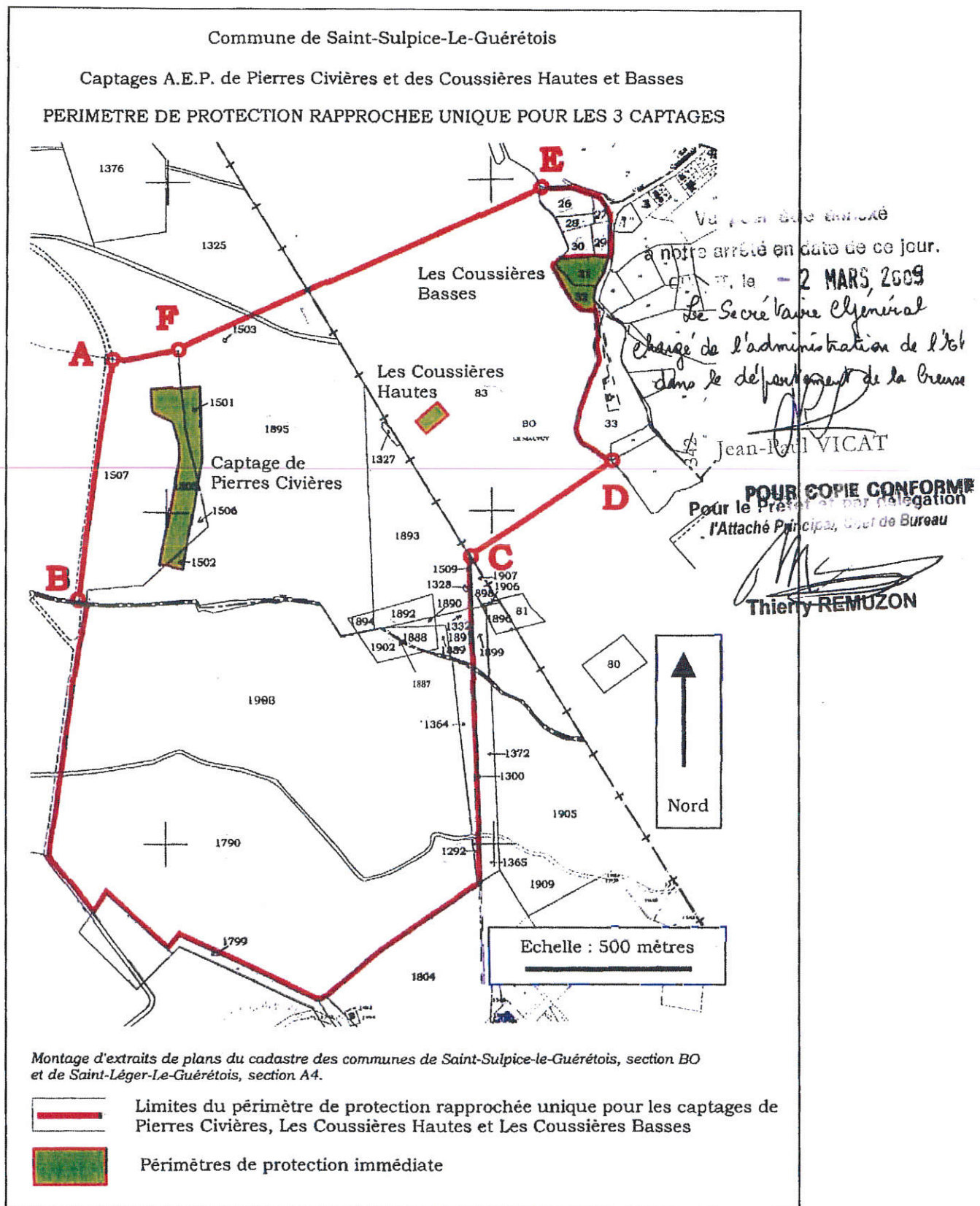


Figure 18 : Périmètre de protection rapproché commun aux captages des Pierres-Civières et des Coussières Hautes et Basses. (Avis de l'hydrogéologue agréé – Janvier 2007).

Commune de SAINT-SULPICE LE GUERETOIS
Captages par drains de Cherpelat
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Vu pour être annexé

à notre arrêté en date de ce jour.

CHERPÉLAT, le - 2 MARS 2009



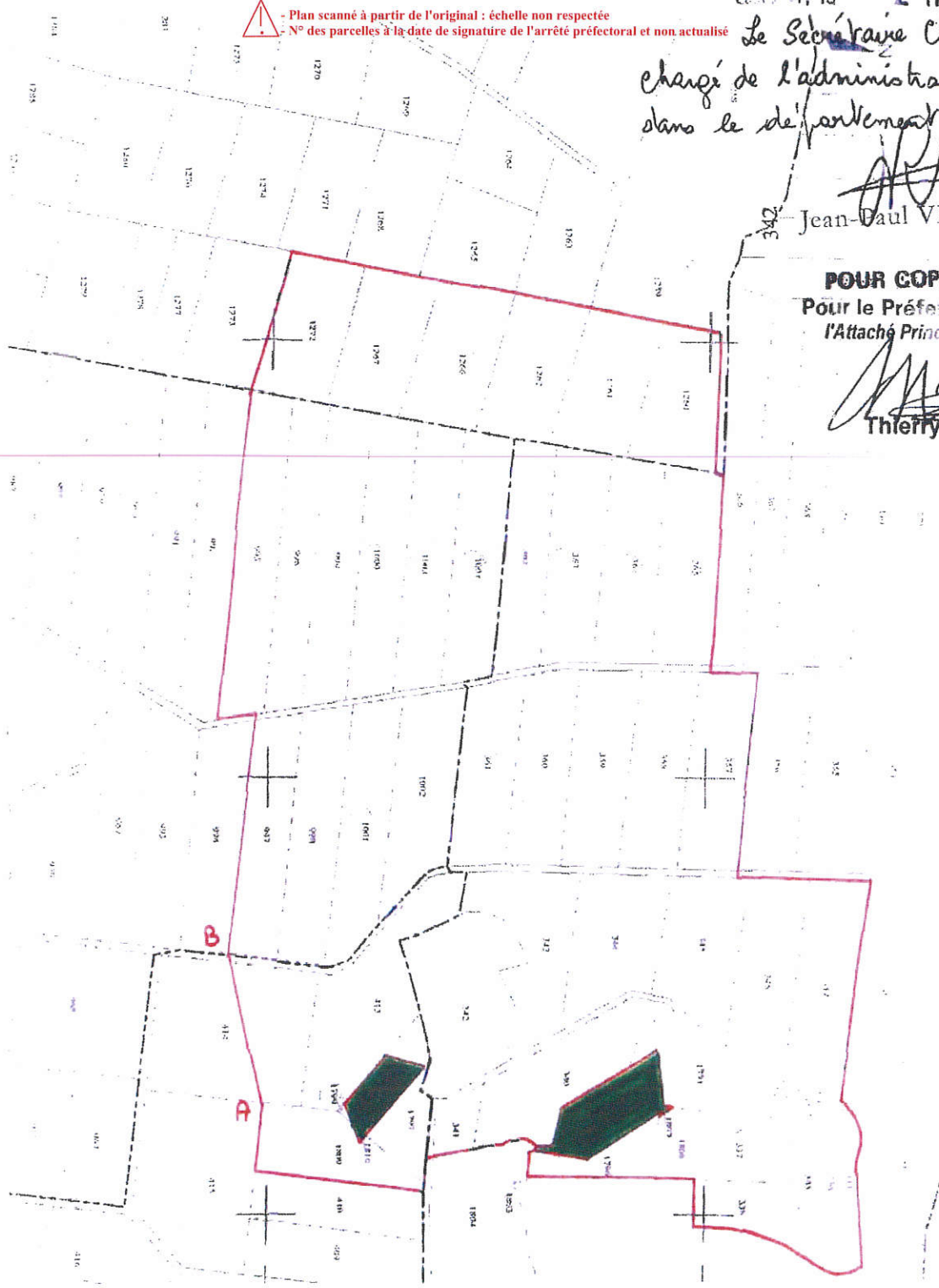
- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

*Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de la Creuse,*

Jean-Paul VICAT

POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal, Chef de Bureau

Thierry REMUZON



Limites du périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection Immédiate

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019



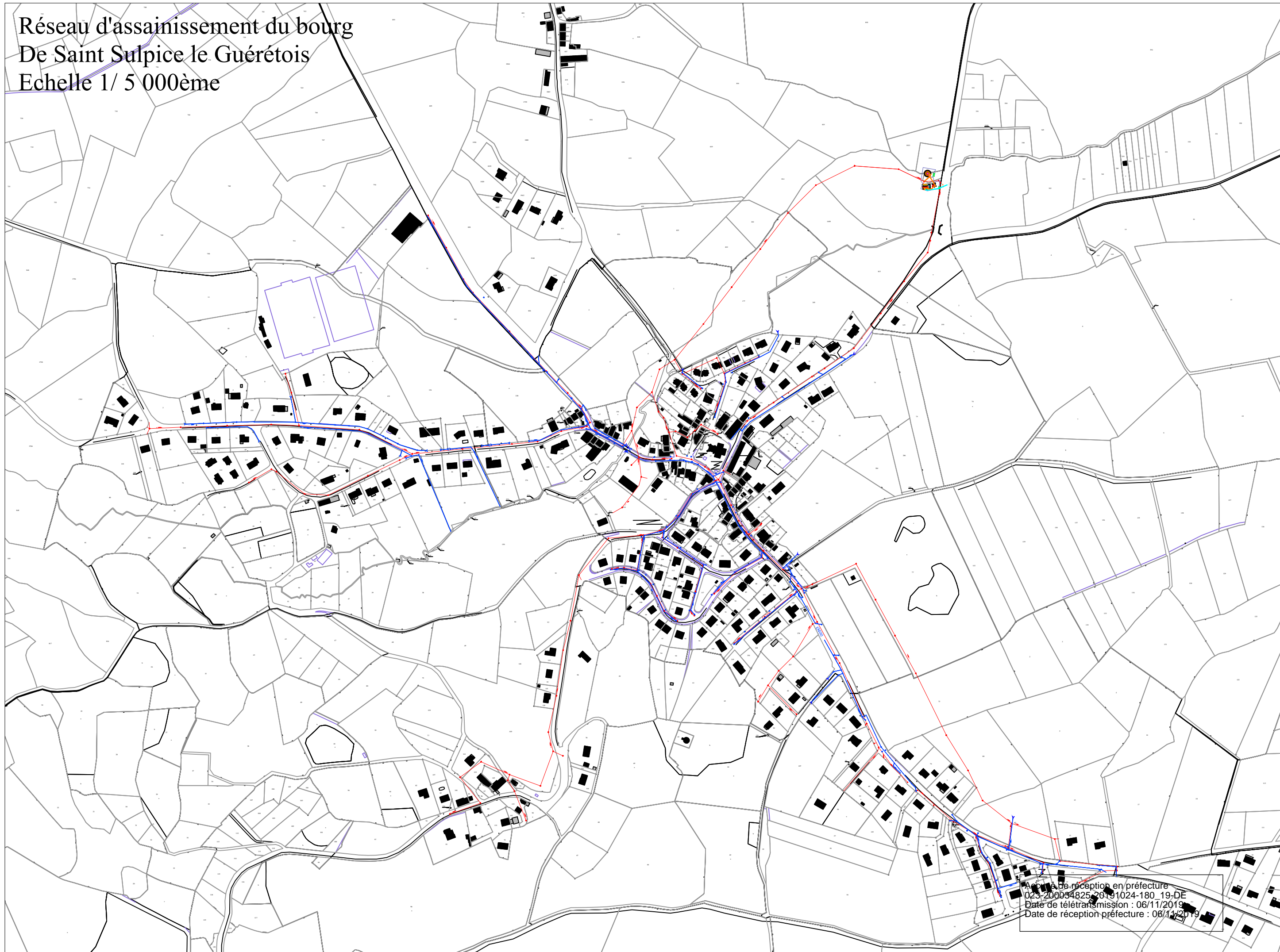
IMPACT CONSEIL
Et ATEL PII

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE
DE SAINT SULPICE LE GUERETOIS - Département de la Creuse

ANNEXE V - PLAN DES RESEAUX D'EAUX USEES

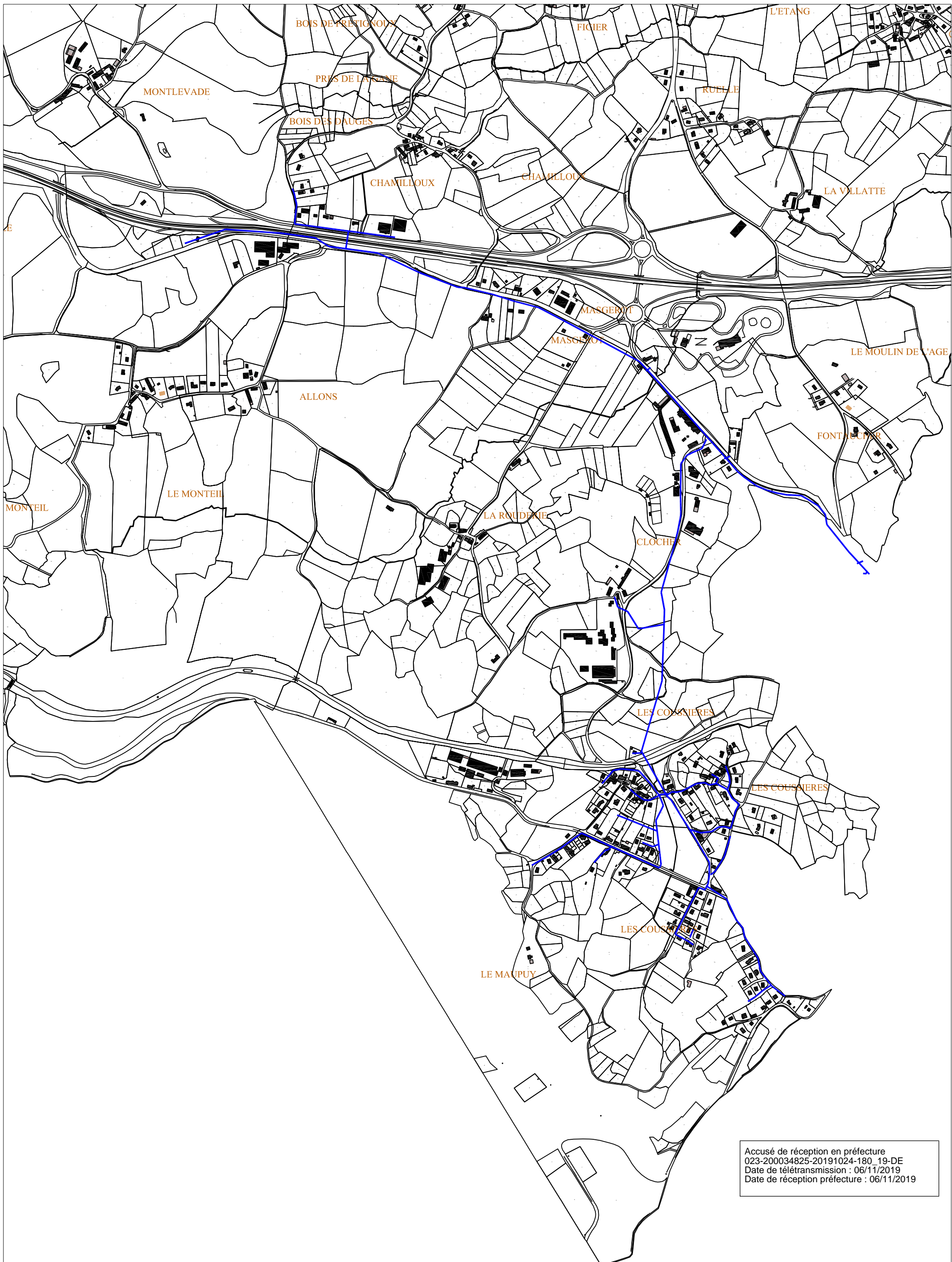
Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

Réseau d'assainissement du bourg
De Saint Sulpice le Guérétois
Echelle 1/ 5 000ème



Acte de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

Plan du réseau d'eaux usées du sud
de la commune de Saint Sulpice le Guérétois
Echelle : 1 / 10 000ème



Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019



IMPACT CONSEIL
Et ATEL PII

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE
DE SAINT SULPICE LE GUERETOIS - Département de la Creuse

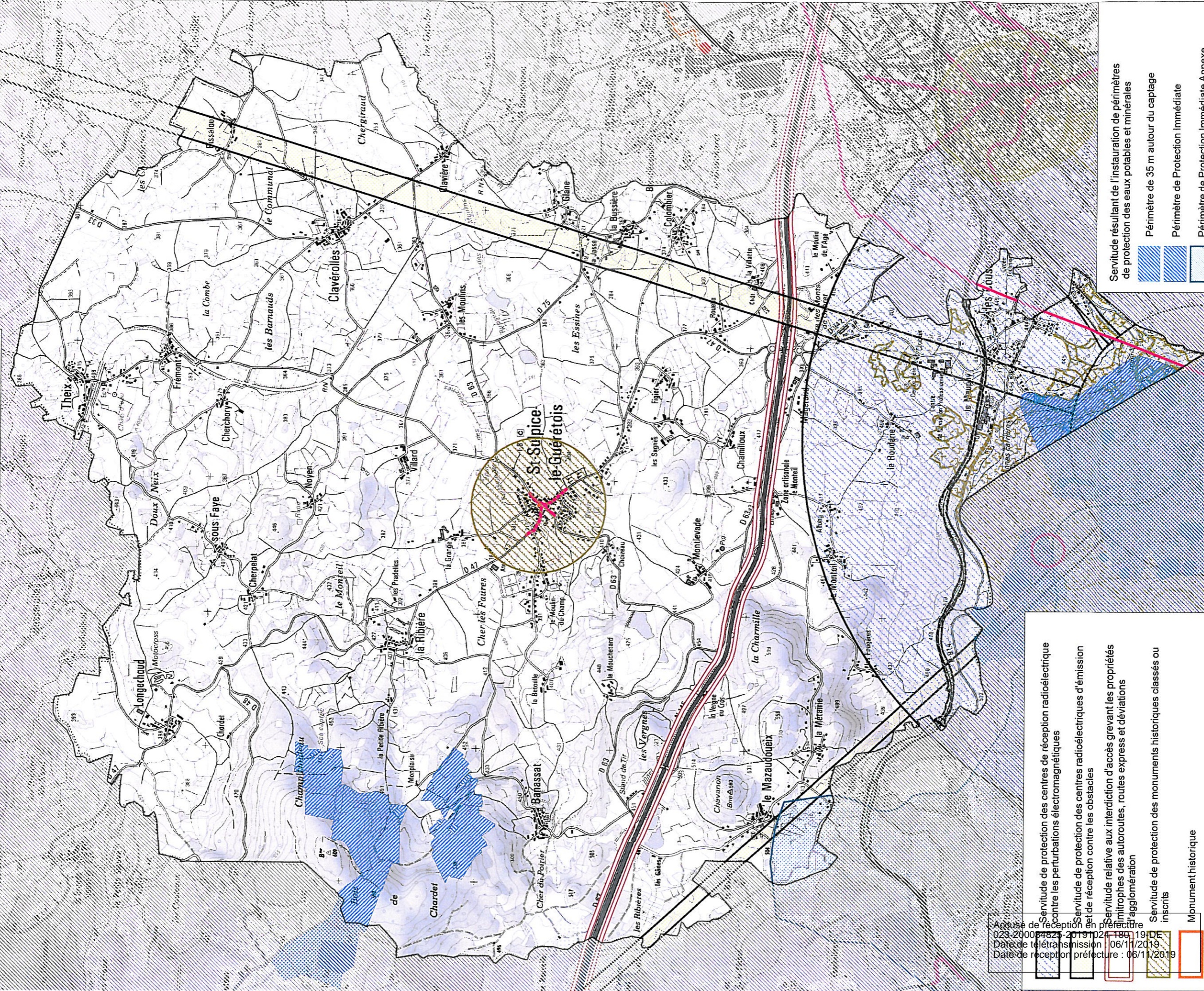
ANNEXE VI - LISTE ET CARTE GENERALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Pour consulter les détails des servitudes, un dossier intitulé « Porter à connaissances » est disponible en mairie.









Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019







Commune de St-Sulpice-le-Guéretois


Servitudes d'utilité publique



Agencé de réception en préfecture
 023-200084823-201910241189_191DE
 Date de télétransmission : 06/11/2019
 Date de réception préfecture : 06/11/2019

-  Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques
-  Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
-  Servitude relative aux interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération
-  Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits
-  Monument historique
-  Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales
-  Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine
-  Régime forestier

- Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
-  Périmètre de 35 m autour du captage
 -  Périmètre de Protection Immédiate
 -  Périmètre de Protection Immédiate Annexe
 -  Périmètre de Protection Rapprochée
 -  Périmètre de Protection Rapprochée Renforcée
 -  Périmètre de Protection Eloigné



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA CREUSE
 Mission Connaissance et Stratégie des Territoires

©IGN, SCAN25®
 Décembre 2015

PREFET DE LA CREUSE



DDT
23

Service urbanisme, habitat et construction durables

Mission planification

Commune

23 DEC. 2015

de Saint-Sulpice-le-Guérétois



Complément du Porter à Connaissance

Les servitudes d'utilité publique

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

La définition

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la Loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc.,
- ou encore de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Le contexte réglementaire

Les servitudes d'utilité publique trouvent leur fondement dans des textes pris en application de législations indépendantes du Code de l'urbanisme.

Elles sont listées, par décret en Conseil d'État, en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme et, **en application de l'article L. 126-1 de ce même code, elles doivent être annexées au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire concerné, afin d'être opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.**

La liste des servitudes applicables sur la commune

| A7 | Protection des FORÊTS |
|---|---|
| Gestionnaire | Direction de l'office national des forêts Avenue d'Auvergne – 23000 GUERET |
| Forêt sectionnaire des Coussières (71 ha 91 a 10 ca) | Arrêté préfectoral du 25 mai 1990 |
| Forêt communale de Guéret (9 ha 96 a 60 ca) | Arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 |

Textes en vigueur :

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

Définition :

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

Peuvent également être concernées, les forêts et bois situés à la périphérie des grandes agglomérations où dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population.

| | |
|--|--|
| AC1 | Protection des MONUMENTS HISTORIQUES classées et inscrits |
| <i>Gestionnaire</i> | <i>Service territorial de l'architecture et du patrimoine 14 avenue Louis Laroche – 23000 GUERET</i> |
| Portail de l'église St Sulpice de Bourges monument inscrit | Arrêté du 22 juillet 1925 |

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences code du patrimoine : : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM) code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

Définition :

Classement au titre des monuments historiques :

Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques :

Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.

2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 m du monument.

Ce périmètre de 500 m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement,
- le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20191024-180_19-DE Date de télétransmission : 06/11/2019 Date de réception préfecture : 06/11/2019 |
|---|

| AS1 | Instauration de périmètres de protection des EAUX POTABLES et MINERALES |
|--|---|
| <i>Gestionnaire</i> | <i>Agence régionale de Santé Délégation territoriale de Creuse Rue Alexandre Guillon – BP 309 – 2306 GUERET CEDEX</i> |
| Captages eau potable du Maupuy-aile nord-est | Arrêté préfectoral n° 2011-1530 du 15 novembre 2001 |
| Captage eau potable de Banassat 1 | Arrêté préfectoral n° 2009-0241 du 2 mars 2009 |
| Captage eau potable de Banassat 2 et 3 | Arrêté préfectoral n° 2009-0242 du 2 mars 2009 |
| Captage eau potable de Banassat 4 | Arrêté préfectoral n° 2009-0243 du 2 mars 2009 |
| Captage eau potable de Cherpelat 1 et 2 | Arrêté préfectoral n° 2009-0244 du 2 mars 2009 |
| Captage eau potable des Coussières 1,2 et 3 | Arrêté préfectoral n° 2009-0245 du 2 mars 2009 |
| Captage eau potable des Pierre Civières | Arrêté préfectoral n° 2009-0245 du 2 mars 2009 |
| Captage eau potable Les Betouilles | Arrêté préfectoral n° 2009-0246 du 2 mars 2009 |
| Prise d'eau sur la rivière Gartempe | Arrêté préfectoral n° 2014-29504 du 22 octobre 2014 |
| Captage eau potable de Roudeau | Arrêté préfectoral n° 2015035-0003 du 4 février 2015 |

Textes en vigueur :

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
 - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
 - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Code de la santé publique :

- articles L.1322-3 à L.1322-13
issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

Définition :

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) **Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines** , en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) **Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale** déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

| EL7 | ALIGNEMENT |
|--------------|---|
| Gestionnaire | Conseil général – Pôle aménagement et transport 14 avenue Pierre Leroux – BP 17 – 23001 GUERET CEDEX |
| RD n° 47 | Délibération du conseil général du 22 août 1884 |
| RD n° 63 | Délibération du conseil général du 22 août 1884 |

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

Définition :

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées,

- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

| | |
|-----------------------------------|---|
| I4 | ELECTRICITÉ : établissement des canalisations électriques |
| <i>Gestionnaire</i> | <i>RTE – Centre DI Toulouse – SCET 82 chemin des Courses P 13731 – 31037 TOULOUSE Cedex</i> |
| Ligne (HTB) 90 kv Châtelus-Guéret | |

Textes en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298) ,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4) ,
- Décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

Définition :

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage** ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- servitude d'élagage et d'abattage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- sont interdits :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabricant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

| | |
|--|--|
| PM2 | INSTALLATIONS CLASSEES : périmètre de protection |
| <i>Gestionnaire</i> | <i>Préfecture de la Creuse Place Louis Lacrocq – BP 79 – 230111 GUERET CEDEX</i> |
| Site des lagunes des anciens établissements « SAS Le Flockage » à Clocher | Arrêté préfectoral n° 2011208-02 du 27 juillet 2011 |

Textes en vigueur :

- Articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- Article L.515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,
- Nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement

Définition :

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques, - limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- **sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,**
- **sur l'emprise des sites de stockage de déchets** ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou **sur l'emprise des sites d'anciennes carrières** ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

| | |
|---|--|
| PT1 | TÉLÉCOMMUNICATIONS : protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques |
| <i>Gestionnaire</i> | <i>France Télécom Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest - Département études Groupe Ingénierie Réseau fixe Zone Limousin Poitou-Charentes 36 boulevard Pont Achard – 86030 POITIERS CEDEX</i> |
| Station hertzienne de Saint-Léger-le-Guérétois n° ANFR0230220001 | Décret du ministère aux postes et télécommunications du 14 avril 1972 |
| <i>Gestionnaire</i> | <i>Télédiffusion de France Circonscription du Limousin 89 rue Fustel Coulanges 87000 LIMOGES</i> |
| Station Saint-Léger-le-Guérétois n° AFNR 0230130010 | Décret n° 759/410 du 2 août 1977 |

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

Définition :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L.57 à L.62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20191024-180_19-DE Date de télétransmission : 06/11/2019 Date de réception préfecture : 06/11/2019 |
|---|

| | |
|---|---|
| PT2 | TÉLÉCOMMUNICATIONS : protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles |
| <i>Gestionnaire</i> | <i>France Télécom Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest - Département études Groupe Ingénierie Réseau fixe – Zone Limousin Poitou- Charentes 36 boulevard Pont Achard – 86030 POITIERS CEDEX</i> |
| Station hertzienne de Saint-Léger-le-Guérétois n° ANFR0230220001 | Décret du ministère aux postes et télécommunications du 8 février 1972 |
| Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Saint-Léger-le-Guérétois – Chatelus Malvaleix n° ANFR0230220001 | Décret du 12 décembre 1977 |
| Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Saint-Léger-le-Guérétois – Dun le Palestel n° ANFR0230220001 | Décret du 27 juin 1978 |
| Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Saint-Léger-le-Guérétois – Nouziers n° ANFR0230220001 | Décret du 28 septembre 1979 |
| <i>Gestionnaire</i> | <i>Télédiffusion de France Circonscription du Limousin 89 rue Fustel Coulanges 87000 LIMOGES</i> |
| Station Saint-Léger-le-Guérétois n° AFNR 0230130010 | Décret du 10 août 1973 |

Textes en vigueur :

- Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

Définition :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles **L.54 à L.56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques,
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres),
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles,
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station,
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

| T1 | VOIES FERREES |
|---|---|
| <i>Gestionnaire</i> | <i>SNCF</i> <i>Direction de l'Immobilier</i> <i>Délégation territoriale de l'immobilier sud-ouest</i> <i>Pôle valorisation et transactions immobilières</i> <i>25 rue de Chinchauvaud – 87085 LIMOGES</i> |
| Ligne n° 702 000 « Montluçon à Saint Sulpice Laurière | Loi du 15 juillet 1845 |

Textes en vigueur :

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
 - L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
 - L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
 - R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Définition :

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction** , autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- **servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :
 - **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20191024-180_19-DE
Date de télétransmission : 06/11/2019
Date de réception préfecture : 06/11/2019